

Les vices ne sont pas des crimes

Lysander Spooner

Traduit par Mickael Korvin

Les vices sont les actes par lesquels un homme nuit à sa propre personne ou à ses biens.

Les crimes sont les actes par lesquels un homme nuit à la personne ou aux biens d'autrui.

Les vices sont simplement les erreurs que commet un homme dans la recherche de son bonheur personnel. Contrairement aux crimes, ils n'impliquent aucune intention criminelle envers autrui, ni aucune atteinte à sa personne ou à ses biens.

En matière de vice, ce qui constitue le crime – c'est-à-dire l'intention de nuire à la personne ou aux biens d'autrui – fait défaut.

Selon une maxime du droit, il n'y a pas de crime sans intention criminelle, c'est-à-dire sans intention de porter atteinte à la personne ou aux biens d'autrui. Mais personne ne s'adonne jamais à un vice avec une telle intention criminelle. Un homme s'adonne à son vice uniquement pour son propre bonheur, et sans aucune intention malveillante envers autrui.

Tant qu'une distinction entre les vices et les crimes ne sera pas clairement établie et reconnue par les lois, il ne pourra exister sur terre aucun droit, liberté ou propriété individuels ; rien qui ressemble de près ou de loin au droit d'un homme de contrôler sa propre personne et ses biens, ni aux droits correspondants et équivalents d'un autre à disposer librement de sa personne et de ses biens.

Pour un gouvernement, déclarer qu'un vice est un crime et le punir en tant que tel constitue une tentative de falsifier la nature même des choses. C'est tout aussi absurde que s'il déclarait que la vérité devient mensonge, ou le mensonge vérité.

II

Tout acte volontaire dans la vie d'un homme est soit vertueux soit vicieux. C'est-à-dire, il est soit en accord, soit en conflit avec les lois naturelles de la matière et de l'esprit desquelles dépendent sa santé et son bien-être physique, mental et affectif. En d'autres termes, chaque acte de sa vie tend essentiellement à son bonheur ou à son malheur. Pas un seul acte de son existence entière n'est neutre.

De plus chaque être humain diffère de chaque autre être humain par sa constitution physique, mentale et affective, et aussi par les circonstances qui l'entourent. De nombreux actes, par conséquent, qui sont vertueux et tendent vers le bonheur dans le cas d'un individu, sont vicieux et tendent vers le malheur dans le cas d'un autre.

De nombreux actes, également, qui sont vertueux et tendent vers le bonheur dans le cas d'un homme à un moment donné, et dans un certain concours de circonstances, sont vicieux et tendent vers le malheur dans le cas du même homme, à un autre moment et dans d'autres circonstances.

III

Savoir quelles actions sont vertueuses et lesquelles sont vicieuses – en d'autres termes, savoir quelles actions tendent, dans l'ensemble, vers le bonheur, et lesquelles tendent vers le malheur – dans le cas de chacun comme de tous, dans chacune comme dans toutes les circonstances auxquelles on peut se trouver confronté individuellement, constitue la réflexion la plus profonde et la plus complexe que le plus formidable cerveau humain ait jamais entreprise ou ne pourra jamais entreprendre. Elle est cependant la réflexion constante vers laquelle chaque homme – qu'il ait l'intellect le plus humble ou le plus développé – est obligatoirement poussé du fait des désirs et des nécessités de sa propre existence. C'est aussi la réflexion par laquelle tout individu, depuis le berceau jusqu'à la tombe, doit aboutir à ses propres conclusions ; parce que personne d'autre que lui ne sait ou ressent, ou peut savoir ou ressentir, ce qu'il sait ou ressent, ses désirs et ses nécessités, ses espoirs et ses craintes et les impulsions propres à son caractère ou à la pression des circonstances.

IV

On ne peut pas souvent dire que les actes dénommés vices en soient vraiment, à moins de nuancer. C'est-à-dire, il est difficile d'affirmer que telles actions, ou tels ensembles d'actions, dénommées vices en sont vraiment pour peu qu'elles aient été interrompues à un moment donné. Par conséquent la différence entre la vertu et le vice, dans tous les cas, est une différence de quantité et de degré et non pas de nature intrinsèque à l'acte individuel isolé. Ce fait vient s'ajouter à la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, pour n'importe qui – à part chacun pour lui-même – de tracer une ligne précise, ou quoi que ce soit d'approchant, entre la vertu et le vice ; c'est-à-dire de définir où se termine la vertu et où commence le vice. Une raison de plus pour laquelle cette grande question de vertu et de vice devrait être confiée à chaque individu afin qu'il la règle pour lui-même.

V

D'habitude les vices procurent du plaisir, au moins pour un temps, et souvent ne se révèlent être des vices, par les effets qu'ils produisent, qu'après avoir été pratiqués pendant de nombreuses années ; peut-être une vie entière. Pour beaucoup, peut-être la plupart de ceux qui s'y adonnent, ils ne se révèlent pas être des vices du tout au cours de leur existence. Les vertus, d'un autre côté, apparaissent souvent comme étant si strictes et rudes, elles réclament le sacrifice d'une telle quantité de bonheur présent, au minimum, et les résultats, seules preuves qu'il s'agit bien de vertus, sont souvent si distants et obscurs, en fait, si absolument invisibles dans l'esprit de tellement de gens, surtout chez les jeunes, que de par la nature même des choses, il ne peut pas y avoir de certitude universelle, ou même généralisée, qu'il

s'agit effectivement de vertus. En vérité, d'éminents philosophes se sont épuisés – pas complètement en vain, mais avec des résultats extrêmement minimes – à essayer de définir les frontières entre les vertus et les vices.

Alors, puisqu'il est si difficile, et pratiquement impossible dans la plupart des cas, de déterminer ce qui est, et ce qui n'est pas, un vice ; puisqu'il est tellement difficile, dans quasiment tous les cas, de déterminer où s'arrête la vertu, et où commence le vice, ces questions, auxquelles personne ne peut vraiment répondre avec sincérité pour qui que ce soit hormis pour lui-même, doivent être laissées libres et ouvertes à l'expérimentation de chacun, sinon chaque individu est privé du plus important de tous ses droits en tant qu'être humain, à savoir : de s'informer, d'enquêter, de raisonner, d'expérimenter, de juger, et d'affirmer pour lui-même, ce qui est, à ses yeux, la vertu, et ce qui est, à ses yeux, le vice ; en d'autres termes : ce qui, dans l'ensemble, conduit à son bonheur, et ce qui, dans l'ensemble, tend vers son malheur. Si ce droit fondamental n'est pas laissé libre et ouvert à tous, alors la totalité du droit de chaque homme, en tant qu'être humain doué de raison, à "la liberté et à la quête du bonheur,"¹ lui est déniée.

VI

Nous venons au monde dans l'ignorance de nous-mêmes, et de tout ce qui nous entoure. De par une loi fondamentale de nos natures, nous sommes tous constamment poussés par le désir du bonheur, et la peur de la douleur. Mais nous avons tout à apprendre sur ce qui peut nous apporter le bonheur, et nous préserver de la douleur. Il n'y en a pas deux d'entre nous qui soient tout à fait identiques, qu'il s'agisse du point de vue physique, mental ou affectif ; ou, en conséquence, au niveau de nos besoins physiques, mentaux, ou affectifs pour accéder au bonheur, et éviter le malheur. Pas un d'entre nous, par conséquent, ne peut tirer enseignement pour quelqu'un d'autre de cette leçon indispensable du bonheur et du malheur, de la vertu et du vice. Chacun doit l'apprendre par lui-même. Pour l'apprendre, il doit jouir d'une liberté totale pour tenter toutes les expériences qu'il juge nécessaires. Quelques-unes de ces expériences réussissent et, parce qu'elles réussissent, sont appelées vertus ; d'autres échouent et, parce qu'elles échouent, sont appelées vices. La sagesse vient à un homme autant de ses échecs que de ses succès ; elle vient aussi bien de ses prétendus vices que de ses prétendues vertus. Tous deux sont nécessaires pour qu'il puisse acquérir cette connaissance – celle de sa propre nature, et du monde autour de lui, et de leur adaptation ou non-adaptation l'un à l'autre – cette connaissance qui peut lui montrer comment accéder au bonheur et éviter la douleur. Et, à moins qu'il n'ait l'autorisation de tenter ses expériences à sa guise, le chemin de cette connaissance lui est fermé, et, par conséquent, il lui est interdit de chercher le sens de sa vie.

¹ Référence à la constitution américaine qui reconnaît expressément à chaque individu le droit à la liberté et à la quête du bonheur.

VII

Un homme n'est en aucune manière tenu de croire quiconque, ou de céder à l'autorité de quiconque, quand il s'agit d'une question si vitale pour lui, et par rapport à laquelle personne d'autre n'a, ou ne peut avoir, autant d'intérêt que lui. Il ne peut pas, si tant est qu'il le ferait, dépendre aveuglément des opinions d'autres hommes, car il se rend compte que les opinions d'autres hommes ne concordent pas.

Certaines actions, ou séries d'actions, ont été pratiquées par des millions d'hommes à travers des générations successives, et ont été reconnues par eux comme, dans l'ensemble, tendant au bonheur, et par conséquent vertueuses. D'autres hommes, dans d'autres époques ou pays, ou dans d'autres circonstances, ont pensé, au résultat de leurs expériences et observations, que ces mêmes actions tendaient, dans l'ensemble, vers le malheur, et étaient par conséquent vicieuses. La question de la vertu ou du vice, comme nous l'avons dit plus haut, a également été, dans la plupart des esprits, une simple question de degré ; c'est-à-dire, de savoir jusqu'à quel point certaines actions peuvent être menées ; et non pas de déterminer la véritable nature de tout acte individuel isolé. Les définitions de la vertu et du vice ont par conséquent été diverses, et de fait, aussi infinies que les variantes de l'esprit, du corps, et de la conjoncture des différents individus qui habitent le globe. Et l'expérience des siècles a laissé non résolues un nombre infini d'interrogations à ce sujet. En fait, on peut à peine dire que certaines ont été résolues.

VIII

Au milieu de cette variété d'opinions sans fin, quel homme, ou quel ensemble d'hommes, a le droit de dire, concernant n'importe quelle action spécifique, ou n'importe quelle série d'actions : "Nous avons tenté cette expérience, et répondu à chaque question la concernant ? Nous en avons fixé les limites, pas seulement pour nous-mêmes, mais pour tous les autres ? Et, en ce qui concerne tous ceux qui sont plus faibles que nous, nous les forcerons à agir dans le respect de notre conclusion ? Nous ne tolérerons aucune autre expérimentation ou recherche, et, par conséquent, aucune nouvelle acquisition de savoir par qui que ce soit ?"

Qui sont les hommes ayant le droit de dire cela? Sans aucun doute il n'en existe pas. Les hommes qui le disent pourtant sont soit des imposteurs sans vergogne et des tyrans, qui voudraient arrêter le progrès de la connaissance, et usurper le contrôle absolu des esprits et des corps de leurs congénères – et on doit par conséquent leur résister instantanément, et de toutes ses forces – ; soit des hommes trop ignorants eux-mêmes de leurs propres faiblesses, et de ce qui les lie vraiment aux autres hommes, pour qu'on puisse leur accorder autre chose que de la pitié ou du mépris.

Nous savons, toutefois, qu'il existe de tels hommes de par le monde. Certains d'entre eux se contentent d'exercer leur pouvoir sur une petite sphère, à savoir leurs enfants, leurs voisins, leurs concitoyens, et leurs compatriotes. D'autres essayent de l'exercer sur une plus grande échelle. Par exemple, un vieil homme à Rome, assisté de quelques subordonnés, tente de régler toutes les questions de vertu et de vice ; c'est-à-dire, de vérité ou de mensonge, surtout en matière de religion. Il dit connaître et enseigner les idées et pratiques religieuses qui

conduisent un homme à son bonheur, ou sont fatales à ce dernier, pas seulement dans ce monde, mais également dans le prochain. Il se prétend miraculeusement inspiré pour accomplir cette tâche ; et ainsi il reconnaît virtuellement, comme le ferait tout homme raisonnable, qu'il lui faut au moins une inspiration miraculeuse pour être habilité à cela. Cette inspiration miraculeuse, cependant, s'est révélée inefficace pour régler plus qu'un très petit nombre de questions. La chose la plus importante que peuvent ainsi attendre les simples mortels est une croyance aveugle dans son infaillibilité (celle du Pape) ! et, par ailleurs, les plus infâmes des vices dont ils peuvent être coupables sont de croire et de proclamer qu'il n'est qu'un homme comme les autres.

Il a fallu quelques quinze cents ou dix-huit cents ans pour arriver à des conclusions définitives concernant ces deux points essentiels. Cependant, il semblerait que le premier d'entre eux soit un préliminaire nécessaire à la résolution de toutes les autres questions ; car, jusqu'à ce que sa propre infaillibilité soit déterminée, le pape ne peut rien décider d'autre en connaissance de cause. Il a, toutefois, néanmoins essayé ou fait semblant de régler quelques autres questions. Et il pourrait, peut-être, essayer ou faire semblant d'en régler encore d'autres dans l'avenir, pour peu qu'il continue à trouver des oreilles attentives. Mais son piètre succès, jusqu'à présent, ne fait certainement rien pour permettre de croire qu'il sera capable de régler toutes les questions de vertu et de vice, même dans le domaine spécifique de la religion, et qu'il pourra le faire à temps pour répondre aux besoins de l'humanité. Lui ou ses successeurs seront indubitablement amenés, sous peu, à reconnaître que, pour une telle mission, l'inspiration miraculeuse ne suffit pas ; et que, nécessairement, on doit laisser à chaque être humain la liberté de régler toutes les questions de cet ordre pour lui-même. Et il n'est pas insensé de s'attendre à ce que tous les autres papes, dans d'autres sphères moins importantes, aient tôt ou tard de bonnes raisons d'arriver à la même conclusion. Personne, à n'en pas douter, à moins de se réclamer d'une inspiration surnaturelle, ne devrait entreprendre une tâche exigeant rien de moins qu'un telle inspiration. Et, évidemment, personne ne devrait abandonner son propre jugement aux enseignements des autres. A moins de s'être d'abord convaincu que ces personnes ont quelque chose de plus que la connaissance humaine ordinaire concernant ce sujet.

Si ces individus, qui se plaisent à se croire investis à la fois du pouvoir et du droit de définir et de punir les vices des autres hommes, faisaient un petit effort pour penser introspectivement, ils se rendraient probablement compte qu'il y a beaucoup à régler chez eux ; et, quand cela aura été achevé, ils seront peu disposés à en faire davantage pour corriger les vices des autres – au mieux ils communiqueront juste aux autres les résultats de leurs expériences et observations. Dans ce domaine leurs travaux peuvent peut-être s'avérer utiles ; mais, dans le domaine de l'infaillibilité et de la coercition, ils rencontreront probablement, pour des raisons bien connues, encore moins de succès dans le futur que de tels hommes ont connu dans le passé.

IX

Il est maintenant évident, pour les raisons déjà énumérées, qu'un gouvernement serait totalement impossible à gérer s'il devait faire entrer dans le domaine de sa compétence les

vices, et les punir en tant que crimes. Chaque être humain a ses vices. Pratiquement tous les hommes en ont un grand nombre. Et il y en a de toutes sortes ; physiologiques, mentaux, affectifs, religieux, sociaux, commerciaux, industriels, économiques, etc., etc. Si un gouvernement doit dire que l'un de ces vices relève de sa compétence, et qu'il le punit en tant que crime, alors, pour être cohérent, il doit dire que tous les vices relèvent de sa compétence, et les punir tous de manière impartiale. Il en résulterait que tout le monde, homme ou femme, se retrouverait en prison pour ses vices. Il ne resterait personne dehors pour verrouiller les portes derrière les prisonniers. En fait, on ne trouverait pas suffisamment de tribunaux pour juger les délinquants, et on ne pourrait pas construire suffisamment de prisons pour les enfermer. Toute activité humaine menant à l'acquisition de la connaissance, et même à l'acquisition de moyens de subsistance, serait arrêtée : car nous serions tous constamment jugés ou enfermés à cause de nos vices. Mais même s'il était possible d'emprisonner toutes les personnes vicieuses, notre connaissance de la nature humaine nous dit que, en règle générale, elles deviendraient bien plus vicieuses en prison qu'elles ne l'avaient jamais été à l'extérieur.

X

Un gouvernement qui punirait tous les vices de manière impartiale est de toute évidence tellement impossible qu'il ne s'est jamais trouvé personne, ou ne se trouvera jamais personne, assez bête pour le proposer. Le maximum qu'on puisse proposer est que le gouvernement punisse un vice au hasard, ou tout au plus quelques-uns, ou ceux qu'il estime les plus dégoûtants. Mais cette discrimination est totalement absurde, illogique et tyrannique. Quel droit peut avoir n'importe quel groupe d'hommes de dire : "les vices des autres hommes, nous nous les punirons ; mais nos propres vices personne ne les punira ? Nous limiterons les autres hommes dans leur quête de leur propre bonheur, selon l'idée qu'ils s'en font ; mais nous, personne ne nous limitera dans la quête de notre propre bonheur, selon l'idée que nous nous en faisons ? Nous limiterons les autres hommes dans leur acquisition de toute connaissance expérimentale conduisant, ou nécessaire, à leur propre bonheur ; mais nous, personne ne nous limitera dans notre acquisition d'une connaissance expérimentale conduisant, ou nécessaire, à notre propre bonheur ?"

Seuls les naïfs et les imbéciles peuvent avoir l'idée de faire de telles suppositions. Et cependant, de toute évidence, seules de telles suppositions peuvent permettre à quiconque de réclamer le droit de punir les vices d'autrui et, dans le même temps, proclamer l'impunité pour les siens.

XI

Une entité telle qu'un gouvernement né d'une association volontaire n'y aurait jamais songé, si la proposition avait été de punir tous les vices, de manière impartiale ; parce que personne ne voudrait d'une telle institution, ou ne s'y soumettrait de son plein gré. Mais un gouvernement, né d'une association volontaire, favorable à la punition de tous les crimes, est une proposition raisonnable ; parce que chacun veut être protégé pour lui-même contre tous

les crimes des autres, et reconnaît également la justice de sa propre punition, s'il commet un crime.

XII

Un gouvernement qui aurait le droit de punir les hommes pour leurs vices est une impossibilité naturelle ; parce qu'il est impossible qu'un gouvernement ait des droits autres que ceux déjà détenus par les individus le composant, en tant qu'individus. Ils ne pourraient pas déléguer à un gouvernement des droits qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes. Ils ne pourraient pas déléguer au gouvernement d'autres droits, excepté ceux qu'ils possédaient eux-mêmes en tant qu'individus. Sérieusement, personne, à part un imbécile ou un imposteur, ne prétend qu'il a, en tant qu'individu, le droit de punir d'autres hommes pour leurs vices.

Mais n'importe qui et tout le monde a le droit naturel, en tant qu'individu, de punir d'autres hommes pour leurs crimes ; car tout le monde a un droit naturel, non seulement de défendre sa propre personne et ses biens contre des agresseurs, mais aussi de porter assistance et défendre tout autre, dont la personne ou les biens sont violés. Le droit naturel de chaque individu de défendre sa personne et ses biens contre un agresseur et de porter assistance et de défendre tout autre dont la personne ou les biens sont violés, est un droit sans lequel les hommes ne pourraient pas exister sur terre. Et un gouvernement n'est légitime que dans la mesure où il incarne ce droit naturel des individus, et est limité par ce même droit. Mais l'idée que chaque homme aurait un droit naturel de décider quelles sont les vertus, et quels sont les vices de son voisin – c'est-à-dire, lesquels contribuent à son bonheur, et lesquels ne le font pas – et de le punir pour s'être livré à toute action qui ne contribuerait pas à son bonheur, c'est cela que personne n'a jamais eu l'impudence ou la démence d'affirmer. Seuls ceux qui affirment qu'un gouvernement possède des droits de coercition légitime, sans qu'aucun individu, ou groupe d'individus, ne lui ait jamais, ou n'aurait jamais pu, déléguer de tels droits, affirment que le gouvernement a un droit légitime de punir les vices.

Cela conviendrait à un pape ou à un roi – prétendant avoir reçu du Paradis l'autorité directe de régner sur ses congénères – de réclamer le droit, en qualité de représentant de Dieu, de punir les hommes pour leurs vices ; mais il serait totalement absurde pour n'importe quel gouvernement, proclamant détenir son pouvoir par la volonté de ceux qu'il gouverne, de réclamer un tel pouvoir ; parce que chacun sait que ceux qu'il gouverne ne le lui accorderont jamais. S'ils le lui accordaient ce serait absurde, parce que cela équivaldrait à lui déléguer leurs propres droits à chercher leur propre bonheur ; parce que déléguer leurs droits de juger de ce qui sera propice à leur bonheur revient à déléguer la totalité de leur droit à poursuivre leur propre bonheur.

XIII

Nous voyons à présent à quel point la punition des crimes est une chose simple, facile et raisonnable pour un gouvernement, en comparaison de la punition des vices. Les crimes sont rares, et facilement discernables de tous les autres actes ; et les hommes sont généralement

d'accord pour déterminer quels actes sont des crimes. Tandis que les vices sont innombrables ; et il n'y a pas deux personnes du même avis, à quelques rares cas près, sur la définition des vices. De plus, tout le monde souhaite être protégé, pour sa personne et ses biens, contre les agressions d'autres hommes. Mais personne ne souhaite être protégé, que ce soit pour sa personne ou ses biens, contre lui-même ; parce qu'il est contraire aux lois fondamentales de la nature même de l'homme que de vouloir se faire du mal. Il ne veut que promouvoir son propre bonheur, et être son propre juge pour déterminer ce qui encouragera, et ce qui encourage, son propre bonheur. Et c'est ce que veut tout le monde, et ce à quoi tout le monde a droit, en tant qu'être humain. Bien que nous fassions tous de nombreuses erreurs, et que nous devons nécessairement les faire de par l'imperfection de notre connaissance, ces erreurs ne peuvent pas être sanctionnées légalement ; parce qu'elles tendent toutes à nous apporter la connaissance dont nous avons besoin, et que nous recherchons, et que nous ne pouvons atteindre d'aucune autre manière.

Ce qui est visé par la punition des crimes, par conséquent, n'est pas seulement tout à fait différent de ce qui est visé par la punition des vices, mais y est directement opposé.

Ce qui est visé par la punition des crimes c'est d'assurer, pour chacun comme pour tous de la même manière, la liberté la plus complète qu'il puisse espérer – sans enfreindre les droits équivalents des autres – de chercher son propre bonheur, conseillé par son propre jugement, et usant de ses propres biens. D'un autre côté, ce qui est visé par la punition des vices, c'est de priver chaque homme de son droit et de sa liberté naturels de poursuivre son propre bonheur, conseillé par son propre jugement, et usant de ses propres biens.

Ainsi, les deux choses visées sont directement opposées l'une à l'autre. Elles sont autant directement opposées l'une à l'autre que le sont la lumière et l'obscurité, ou la vérité et le mensonge, ou la liberté et l'esclavage. Elles sont totalement incompatibles l'une avec l'autre ; et vouloir supposer que les deux soient réunies en une seule par un même gouvernement est une absurdité. Cela équivaut à supposer qu'un gouvernement cherche à commettre des crimes, et à empêcher des crimes ; à détruire la liberté individuelle, et à assurer la liberté individuelle.

XIV

Un dernier point concernant la liberté individuelle : chaque homme doit nécessairement juger et déterminer pour lui-même ce qui conduit à son propre bien-être, lui est nécessaire, et lui est nuisible, parce que s'il oublie d'accomplir cette tâche par lui-même, personne d'autre ne l'accomplira à sa place. Et personne d'autre n'essaiera même de l'accomplir pour lui, à quelques très rares exceptions près. Les papes, et les prêtres, et les rois prendront sur eux de l'accomplir à sa place, dans certains cas, si on leur en donne l'autorisation. Mais ils ne l'accompliront, en général, que dans la mesure où ils pourront continuer à se livrer à leurs propres vices et crimes. Ils ne l'accompliront, en général, que dans la mesure où autrui en deviendra leur dupe et leur esclave. Les parents, avec de meilleurs motifs, sans aucun doute, que les autres, n'essayent que trop souvent de faire la même chose. Mais dans la mesure où ils utilisent la coercition, ou empêchent un enfant de faire toute activité qui n'est pas

réellement et sérieusement dangereuse pour lui, ils lui font du mal, plutôt que du bien. La Nature dicte que pour acquérir la connaissance, et pour intégrer cette connaissance dans son propre être, chaque individu doit l'acquérir pour lui-même. Personne, pas même ses parents, ne peut lui raconter la nature du feu, telle qu'il la connaît vraiment. Il doit lui-même l'expérimenter, et être brûlé par le feu, avant de pouvoir le connaître.

La Nature sait, mille fois mieux que n'importe quel parent, ce à quoi elle destine chaque individu, les connaissances dont il a besoin, et comment il doit les obtenir. Elle sait que les procédés qu'elle utilise pour communiquer ces connaissances sont non seulement les meilleurs, mais également les seuls efficaces.

Les tentatives des parents qui essaient de rendre leurs enfants vertueux ne constituent généralement rien de plus que des tentatives de les maintenir dans l'ignorance du vice. Rien de plus que des tentatives d'enseigner à leurs enfants à connaître et préférer la vérité, en les maintenant dans l'ignorance du mensonge. Rien de plus que des tentatives de leur faire désirer et apprécier la bonne santé, en les maintenant dans l'ignorance de la maladie, et de tout ce qui peut causer la maladie. Rien de plus que des tentatives pour que leurs enfants adorent la lumière, en les maintenant dans l'ignorance de l'obscurité. Bref, tout cela ne constitue rien de plus que des tentatives de rendre leurs enfants heureux, en les maintenant dans l'ignorance de tout ce qui les rend malheureux.

Dans la mesure où des parents peuvent véritablement aider leurs enfants dans cette quête du bonheur, simplement en leur donnant les résultats (ceux des parents) de leurs propres raisonnements et expériences, tout va très bien, et c'est un devoir naturel et approprié. Mais pratiquer la coercition dans des domaines où les enfants sont raisonnablement compétents à juger par eux-mêmes n'est rien d'autre qu'une tentative de les maintenir dans l'ignorance. Et ceci constitue tout autant une tyrannie, et tout autant une violation du droit des enfants d'acquérir la connaissance pour eux-mêmes, et la connaissance qu'ils désirent, que la même coercition pratiquée sur des personnes plus âgées. Une telle coercition, exercée sur les enfants, est une dénégation de leur droit de développer les pouvoirs dont la Nature les a dotés, et d'être ce que la Nature les destine à être. C'est une dénégation de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à utiliser leurs propres facultés. C'est une dénégation de leur droit à acquérir la plus précieuse des connaissances, à savoir, la connaissance que la Nature, ce formidable professeur, est prête à partager avec eux.

Une telle coercition ne rend pas les enfants sages ou vertueux, elle les rend ignorants, et par conséquent faibles et vicieux ; et cela perpétue à travers eux, de génération en génération, l'ignorance, les superstitions, les vices, et les crimes des parents. Ceci est prouvé par chaque page de l'histoire du monde.

Les individus qui professent l'opinion contraire sont ceux à qui des théologies fausses et vicieuses, ou des idées personnelles généralement vicieuses, ont enseigné que la race humaine s'adonne naturellement au mal, plutôt qu'au bien ; au mensonge, plutôt qu'à la vérité ; que ce n'est pas naturel pour les humains de regarder vers la lumière ; qu'ils aiment l'obscurité, plutôt que la clarté ; et qu'ils trouvent leur bonheur seulement dans les choses qui tendent vers leur malheur.

XV

Mais ces hommes, qui proclament que le gouvernement devrait utiliser son pouvoir pour empêcher le vice, diront, ou ont l'habitude de dire : "Nous reconnaissons le droit d'un individu à chercher son propre bonheur de la manière qui lui plaît, et par conséquent d'être aussi vicieux qu'il le désire ; nous proclamons seulement que le gouvernement interdira à la vente les articles par lesquels il nourrit son vice."

La réponse à cela est que la simple vente de n'importe quel article – indépendamment de l'utilisation qu'on va en faire – est d'un point de vue légal un acte parfaitement innocent. La qualité de l'acte de vendre dépend entièrement de la qualité de l'utilisation pour laquelle la chose est vendue. Si l'utilisation de n'importe quelle chose est vertueuse et légale, alors sa vente, pour cet usage, est vertueuse et légale. Si l'utilisation est vicieuse, alors sa vente, pour cet usage, est vicieuse. Si l'utilisation est criminelle, alors sa vente, pour cet usage, est criminelle. Le vendeur est, au pire, seulement un complice de l'utilisation faite de l'article vendu, que cette utilisation soit vertueuse, vicieuse, ou criminelle. Quand l'utilisation est criminelle, le vendeur est un complice du crime, et peut être puni en tant que tel. Mais lorsque l'utilisation est seulement vicieuse, le vendeur n'est que complice du vice, et ne peut pas être puni.

XVI

Mais, demandera-t-on, "le gouvernement n'a-t-il aucun droit d'empêcher des individus de s'avancer plus loin sur la voie de l'autodestruction ?"

La réponse est que le gouvernement n'a pas le moindre droit dans ce domaine, tant que ces personnes prétendument vicieuses demeurent saines, compos mentis, capables d'afficher un discernement et une retenue raisonnables ; parce que, tant qu'elles demeurent saines d'esprit, elles doivent être habilitées à juger et à décider pour elles-mêmes si oui ou non leurs prétendus vices en sont réellement ; si oui ou non ils les conduisent vraiment à la destruction ; et si oui ou non, dans l'ensemble, c'est détruites qu'elles finiront. Si ces individus deviennent fous, non compos mentis, incapables de discernement et de retenue raisonnables, leurs amis ou voisins, ou le gouvernement, devront prendre soin d'eux, et les protéger des mauvaises actions, et contre toutes les personnes qui pourraient leur faire du mal, de la même façon que si leur folie avait été causée par n'importe quoi d'autre que leurs supposés vices.

Parce qu'un homme est soupçonné, par ses voisins, d'être sur la route de l'autodestruction à cause de ses vices, cela ne veut pas dire qu'il est fou, non compos mentis, incapable d'un discernement et d'une retenue raisonnables, dans les limites de la signification légale de ces termes. Des hommes et des femmes peuvent s'adonner à des vices affreux, et à un grand nombre de ces derniers – tels que la glotonnerie, l'ivrognerie, la prostitution, le jeu, la boxe, la chique, la fumée et la prise de tabac, l'absorption d'opium, le port de guépères, l'oisiveté, le gaspillage de biens, l'avarice, l'hypocrisie, etc., etc. – et demeurer sains d'esprit, compos mentis, capables d'un discernement et d'une retenue raisonnables, dans les limites de la signification de la loi. Et tant qu'ils demeurent sains d'esprit, ils doivent être habilités à se

contrôler eux-mêmes et à contrôler leurs biens, et à être leur propre juge pour déterminer où vont les mener leurs vices. Des observateurs pourraient espérer, dans chaque cas individuel, que la personne vicieuse verrait la fin vers laquelle elle se dirige, et soit amenée à faire demi-tour. Mais si elle choisit de poursuivre vers ce que d'autres hommes appellent autodestruction, elle doit avoir la permission de le faire. Et tout ce qu'on pourra dire d'elle, en ce qui concerne cette vie, est qu'elle a commis une grosse erreur dans sa quête du bonheur et que d'autres feraient bien de prendre son destin comme un avertissement. Quant à savoir quelle serait sa condition dans une autre vie, il s'agit là d'une question théologique avec laquelle la loi de ce monde n'a pas plus à voir qu'elle n'a à voir avec n'importe quelle autre question théologique traitant de la condition des hommes dans une vie future.

Si la question posée est : comment savoir si un homme vicieux est sain d'esprit ou fou ?, la réponse est que cela doit être déterminé par les mêmes sortes de preuves que pour démontrer la raison ou la folie de ceux qui sont appelés vertueux, et seulement de cette manière. C'est-à-dire, à l'aide des mêmes sortes de preuves que celles par lesquelles les tribunaux légaux déterminent si un homme doit être envoyé à l'asile de fous, ou s'il est en capacité de faire un testament, ou disposer autrement de ses biens. Le moindre doute doit peser en faveur de sa raison, comme dans tous les autres cas, et non pas en faveur de sa folie.

Si une personne devient vraiment folle, non compos mentis, incapable d'un discernement et d'une retenue raisonnables, cela constitue alors un crime, de la part des autres hommes, de lui donner ou de lui vendre les moyens de se faire du mal.² Il n'y a pas de crimes plus facilement punissables, pas d'affaires dans lesquelles les jurés seraient plus disposés à rendre un verdict de culpabilité, que ceux où une personne saine d'esprit vendrait ou donnerait à un dément n'importe quel article avec lequel ce dernier pourrait se faire du mal.

XVII

Mais on dira que certains hommes sont rendus, par leurs vices, dangereux pour d'autres personnes ; qu'un ivrogne, par exemple, est parfois bagarreur et dangereux pour sa famille, ou d'autres. Et on demandera : "la loi ne peut-elle donc rien faire dans un cas pareil ?" Voici la réponse : si, que ce soit parce qu'il a bu ou pour n'importe quelle autre raison, un homme se révèle réellement dangereux, pour sa famille ou d'autres personnes, non seulement il peut être maîtrisé en toute légalité, dans la mesure où cela est nécessaire à la sécurité d'autres personnes, mais en plus toutes les autres personnes – qui savent ou ont de sérieuses raisons de croire qu'il est dangereux – peuvent à leur tour être empêchées de lui vendre ou de lui donner quoi que ce soit susceptible à leurs yeux de le rendre dangereux.

Mais parce qu'un homme devient bagarreur et dangereux après avoir bu des boissons alcoolisées, et parce que cela constitue un crime de donner ou de vendre de l'alcool à un homme tel que lui, cela n'implique pas du tout que c'est un crime de vendre de l'alcool aux centaines et aux milliers d'autres, qui ne sont pas rendus bagarreurs ou dangereux par la boisson. Avant qu'un homme ne puisse être condamné pour le crime d'avoir vendu de

² Donner à un dément un couteau, ou n'importe quelle autre arme, ou chose, par laquelle il est susceptible de se blesser, constitue un crime.

l'alcool à un homme dangereux, il doit être démontré que l'homme en question, à qui l'alcool a été vendu, était dangereux ; et aussi que le vendeur savait, ou avait de bonnes raisons de croire, que l'homme serait rendu dangereux par la boisson.

La présomption de la loi est, dans tous les cas, que la vente est innocente ; et la charge de la preuve de l'intention criminelle, dans n'importe quelle affaire donnée, incombe au gouvernement. Et l'intention criminelle dans cette affaire spécifique doit être prouvée, indépendamment de toutes les autres affaires.

Obéissant à ces principes, il n'y a aucune difficulté à reconnaître coupables et punir des hommes pour avoir vendu ou offert n'importe quel article à un homme qui, lorsqu'il en fait usage, devient dangereux pour les autres.

XVIII

Mais il est souvent dit que certains vices sont des nuisances (publiques ou privées), et que les nuisances doivent être éliminées et punies.

Il est vrai que tout ce qui représente réellement et légalement une nuisance (qu'elle soit publique ou privée) peut être arrêté et réprimandé. Mais il n'est pas vrai que les vices privés d'un homme sont, dans un sens légal, des nuisances pour un autre homme, ou pour le public.

Aucun acte commis par une personne ne peut être une nuisance pour une autre personne à moins qu'il n'entrave l'utilisation ou la jouissance normale et tranquille que détient cette autre personne sur ce qui lui appartient de droit.

Tout ce qui barre une grande route publique représente une nuisance, et peut être éliminé et puni. Mais un hôtel où l'on vend de l'alcool, un magasin de spiritueux ou même un bistro, comme on dit, ne barre pas plus une grande route publique que ne le font une épicerie, une joaillerie, ou une boucherie.

Tout ce qui empoisonne l'air, ou qui le rend soit désagréable soit malsain, est une nuisance. Mais ni un hôtel, ni un magasin de spiritueux, ni un bistro n'empoisonnent l'air, ou ne le rendent désagréable ou malsain pour des personnes extérieures.

Tout ce qui entrave la lumière, à laquelle tout homme a légalement droit, est une nuisance. Mais ni un hôtel, ni un magasin de spiritueux, ni un bistro n'entravent la lumière de qui que ce soit, ou alors une église, une école, ou une pension l'entravent tout autant. Par conséquent, les premiers ne sont ni plus ni moins des nuisances que peuvent l'être les seconds.

Certaines personnes disent souvent qu'un magasin de spiritueux représente un danger, de la même manière que la poudre à fusil représente un danger. Mais il n'y a aucune analogie entre les deux. La poudre est susceptible d'exploser par accident, surtout lors des incendies si fréquents dans les grandes villes. Pour ces raisons elle est dangereuse pour les personnes et les biens qui se trouvent dans sa proximité immédiate. Mais des alcools ne sont pas susceptibles d'exploser de cette façon, et par conséquent ils ne constituent pas des nuisances

dangereuses, du moins par rapport à la nuisance que représente la poudre à fusil dans les grandes villes.

Mais on dit aussi que les débits de boisson sont très souvent remplis d'hommes bruyants et tapageurs, qui dérangent la tranquillité du quartier, et le sommeil et le repos des voisins.

Ceci peut être parfois vrai, bien que pas très fréquemment. Et si cela se produit, on peut faire cesser la nuisance à n'importe quel moment, en punissant le propriétaire et ses clients, et si besoin est, en fermant l'établissement. Mais une assemblée de buveurs bruyants ne constitue pas plus une nuisance que n'importe quelle autre assemblée bruyante. Un buveur gai ou hilare ne dérange pas plus la tranquillité d'un quartier, et pas moins, qu'un fanatique religieux hurlant à tue-tête. Une assemblée de buveurs bruyants ne constitue pas plus, et pas moins, une nuisance qu'une assemblée de fanatiques religieux hurlant à tue-tête. Toutes deux sont des nuisances quand elles dérangent le repos et le sommeil, ou la tranquillité, des voisins. Même un chien qui aboie trop est une nuisance, en considération du trouble du sommeil ou de la tranquillité du voisinage.

XIX

Mais, dit-on, si une personne en entraîne une autre dans un vice, cela constitue un crime.

Quelle aberration ! Si n'importe quel acte spécifique est simplement un vice, alors un homme qui incite un autre à le commettre est simplement un complice du vice. De toute évidence il ne commet pas de crime, parce que l'offense du complice ne peut certainement pas être plus grave que celle du responsable.

Toute personne qui est saine d'esprit, compos mentis, pourvue d'un discernement et d'une retenue raisonnables, est présumée mentalement habilitée à juger pour elle-même de tous les arguments, pour et contre, qui pourraient lui être avancés, dans le dessein de la persuader d'exécuter n'importe quel acte spécifique ; à condition qu'aucune fraude ne soit employée pour la tromper. Et si elle est persuadée ou incitée à commettre l'acte, son acte n'appartient alors qu'à elle ; et même si l'acte s'avère être mauvais pour elle, elle ne peut pas se plaindre que la persuasion ou les arguments, auxquels elle a cédé, étaient des crimes contre elle.

Quand il y a fraude, bien entendu les choses sont différentes. Si, par exemple, je propose du poison à un homme, lui assurant qu'il s'agit d'une boisson inoffensive et bonne pour la santé, et que lui, sur la foi de mon affirmation, l'avale, mon acte est un crime.

Volenti non fit injuria est une maxime du droit. Aux consentants, aucun mal n'est fait. C'est-à-dire aucun mal légal. Et toute personne saine d'esprit, compos mentis, capable d'exercer un discernement raisonnable dans le jugement de la vérité ou du mensonge des représentations ou de la persuasion auxquelles elle cède, est "consentante", au regard de la loi ; elle prend sur elle l'entière responsabilité de ses actes, dès lors qu'il n'y a pas eu de fraude intentionnelle à son encontre.

Ce principe, aux consentants aucun mal n'est fait, ne connaît pas de limites, à l'exception des cas de fraude, ou de personnes ne possédant pas un discernement raisonnable dans le

jugement de l'affaire en question. Si une personne possédant un discernement raisonnable et n'ayant pas été trompée par une fraude, consent à s'adonner au vice le plus infâme, et que ce faisant elle s'inflige les plus terribles pertes morales, physiques, ou économiques, elle ne peut pas prétendre avoir été légalement trompée. Pour illustrer ce principe, prenons le cas du viol. Prendre possession charnelle d'une femme, contre sa volonté, est le plus horrible des crimes pouvant être commis contre elle, avec le meurtre. Mais prendre possession charnelle d'elle, avec son consentement, n'est pas un crime ; tout au plus un vice. Et l'opinion générale est qu'un enfant de sexe féminin, dès l'âge de dix ans, possède un discernement tellement raisonnable que son consentement, bien que gagné à force de récompenses, ou de promesses de récompense, suffit à changer l'acte, qui autrement serait un crime de la pire espèce, en un simple acte de vice.³

Nous voyons le même principe agir dans le cas des boxeurs. Si je pose ne serait-ce qu'un de mes doigts sur la personne d'autrui, contre sa volonté, peu importe que je l'aie à peine effleuré, et peu importe qu'aucune blessure n'ait été causée, cet acte constitue un crime. Mais si deux hommes sont d'accord pour se taper dessus jusqu'à réduire leurs visages en bouillie, il ne s'agit pas d'un crime, seulement d'un vice.

Même les duels ne sont généralement pas considérés comme des crimes, parce que la vie de chaque homme lui appartient et parce que les parties en présence sont d'accord pour que chacun puisse prendre la vie de l'autre, s'il y arrive, par l'usage d'armes qu'ils ont agréées, et conformément à certaines règles également mutuellement approuvées.

Et il s'agit là de la manière correcte de voir les choses, à moins que l'on puisse dire (bien qu'on ne le puisse probablement pas), que "la colère est une folie" qui fait perdre leur raison aux hommes au point de les rendre incapables de discernement raisonnable.

Le jeu est une autre illustration du principe aux consentants aucun mal n'est fait. Si je ne faisais que prendre un seul cent des biens d'un homme, sans son consentement, cet acte serait un crime. Mais si deux hommes, qui sont compos mentis, possédant un discernement raisonnable pour pouvoir juger de la nature et des résultats probables de leurs actes, s'asseyent ensemble, et si chacun d'eux parie volontairement son argent contre l'argent d'un autre, sur un coup de dé, et que l'un d'eux perde la totalité de ses biens (quelle qu'en soit l'importance), il ne s'agit pas d'un crime, seulement d'un vice.

Ce n'est même pas un crime d'aider une personne à se suicider, à condition qu'elle soit en possession de toute sa raison.

L'idée est plutôt répandue que le suicide est, par lui-même, une preuve irréfutable de folie. Mais, bien que d'ordinaire cela puisse être une preuve solide de folie, ce n'est d'aucune manière, en aucun cas, une preuve irréfutable. De nombreuses personnes ayant

³ Le code des lois du Massachusetts statue que c'est à l'âge de dix ans qu'un enfant de sexe féminin est supposé avoir suffisamment de discernement pour se débarrasser de sa virginité. Mais le même code statue qu'aucune personne, homme ou femme, de n'importe quel âge, ou de n'importe quel niveau de sagesse ou d'expérience, n'a suffisamment de discernement pour qu'on puisse lui confier l'achat personnel et la consommation d'un verre d'alcool, selon son bon jugement ! Quelle illustration de la sagesse législative du Massachusetts !

indubitablement pleine possession de leurs facultés mentales se sont suicidées, pour échapper à la honte de voir leur crime révélé au public, ou pour éviter une quelconque autre et terrible calamité. Le suicide, dans ces cas-là, n'a peut-être pas été d'une sagesse extraordinaire, mais n'a certainement pas été non plus la preuve d'un manque de discernement raisonnable.⁴ Et, pour rester dans les limites du discernement raisonnable, il n'y a pas eu crime de la part des personnes qui y ont aidé, qu'elles en aient fourni l'instrument ou qu'elles y aient contribué autrement. Et si, dans des cas pareils, aider un suicide n'est pas un crime, comment peut-on prétendre qu'aider quelqu'un à commettre un acte qui lui procure du plaisir, et qu'une large portion de l'humanité a cru utile, en soit un ?

XX

Mais certaines personnes ont l'habitude de dire que la consommation d'alcool est la grande source du crime ; que “cela remplit nos prisons de criminels” ; et que c'est une raison suffisante pour en prohiber la vente.

Si les gens qui disent cela parlent sérieusement, c'est qu'ils parlent sans voir et sans réfléchir. Ce qu'ils essayent apparemment de faire comprendre, c'est qu'un très important pourcentage de tous les crimes commis entre les hommes sont commis par des personnes dont les passions criminelles sont exacerbées, à un moment, par la consommation d'alcool, et en conséquence de la consommation d'alcool.

Cette idée est totalement saugrenue.

En premier lieu, les grands crimes commis dans le monde sont pour la plupart motivés par l'avarice et l'ambition.

Les plus grands de tous les crimes sont les guerres que livrent les gouvernements, afin de piller, asservir, et détruire l'humanité.

Après ceux-là, les plus grands crimes commis dans le monde sont également motivés par l'avarice et l'ambition ; et ils sont commis, non pas par passion soudaine, mais par des hommes calculateurs, à la tête froide et claire, et qui n'ont pas la moindre intention d'aller en prison pour leurs actes. Ils sont commis, moins par des hommes qui violent les lois, que par des hommes qui, tout seuls ou à l'aide de leurs agents, font les lois ; par des hommes qui ont comploté pour usurper un pouvoir arbitraire, et le maintenir par la force et par la fraude, et dont le but est de l'usurper et de le maintenir par une législation injuste et inégale, de s'assurer des avantages et des monopoles tels qu'ils seront à même de contrôler et de piller le labeur et les biens d'autres hommes, et ainsi les appauvrir, afin de veiller à leurs propres

⁴ Caton d'Utique s'est suicidé pour ne pas tomber dans les mains de César. Qui l'a jamais suspecté de folie? Brutus a fait de même. Colt s'est suicidé une heure avant d'être pendu. Il l'a fait pour éviter à son nom et à sa famille la honte d'une pendaison. Ceci, qu'il s'agisse d'un acte vraiment sage ou non, était un acte clairement marqué d'un discernement raisonnable. Existe-t-il quelqu'un pour supposer que la personne lui ayant fourni l'instrument nécessaire était un criminel?

richesse et promotion.⁵ Les vols et méfaits commis par ces hommes, conformément aux lois, – c'est-à-dire, à leurs propres lois – sont comme des montagnes à côté de taupinières, en comparaison avec les crimes commis par tous les autres criminels, en violation des lois.

Mais, troisièmement, il existe un grand nombre de fraudes de toutes sortes commises pendant les transactions commerciales, dans lesquelles les protagonistes, par leur sang-froid et leur sagacité, évitent de se conformer aux lois. Et seule leur tête froide et claire le leur permet. Des hommes sous l'influence de boissons enivrantes sont bien moins aptes que les précédents à réussir de telles fraudes. Ils sont les plus imprudents, les moins heureux dans leurs entreprises, les moins efficaces parmi tous les criminels qui ont affaire à la loi, et ceux dont on a le moins à craindre.

Quatrièmement. Les cambrioleurs, voleurs, détrousseurs, faussaires, faux-monnayeurs, et escrocs qui s'attaquent à la société, sont tout sauf des buveurs invétérés. Leur commerce est d'un genre bien trop dangereux pour tolérer les risques qu'une telle ébriété impliquerait.

Cinquièmement. Les crimes qu'on peut affirmer avoir été commis sous l'influence de boissons enivrantes sont pour la plupart des bagarres, pas très nombreuses, et généralement pas très graves. Certains autres crimes mineurs, tels que les vols à l'étalage, ou autres atteintes mineures à la propriété d'autrui, sont parfois commis sous l'influence de l'alcool par des personnes à l'esprit simple, peu habituées au crime en général. Les hommes qui commettent ces crimes mineurs sont peu nombreux. Personne ne peut dire qu'ils "remplissent nos prisons" ; ou, si c'est le cas, on devrait se féliciter d'avoir besoin de si peu de prisons, et de prisons si petites, pour les enfermer.

L'État du Massachussetts, par exemple, compte un million et demi d'habitants. Combien de ces derniers sont aujourd'hui en prison pour des crimes – non pas pour le vice d'avoir été saoul, mais pour des crimes – commis contre des personnes ou des biens sous l'influence d'une boisson puissante ? Je doute qu'il y en ait un sur dix mille, c'est-à-dire, cent cinquante en tout ; et les crimes pour lesquels ces derniers sont en prison sont pour la plupart bien minimes.

Et je pense qu'on découvrira que ces quelques hommes méritent en général plus notre pitié qu'une punition, parce que c'était leur pauvreté et leur misère, plutôt qu'une passion pour l'alcool, ou pour le crime, qui les a poussés à boire, et qui les a ainsi incités à commettre leur crime sous les effets de la boisson.

⁵ On trouve une illustration de ce fait en Angleterre, dont le gouvernement, depuis mille ans et plus, n'a jamais été autre chose, ou à peine, qu'une bande de voleurs ayant conspiré pour monopoliser la terre et, dans la mesure du possible, toutes les autres richesses. Ces conspirateurs, qui se font appeler rois, nobles, grands propriétaires, ont, par la force et la fraude, accaparé tout le pouvoir civil et militaire ; ils se maintiennent au pouvoir par la force et la fraude seules, et par l'usage corrompu de leurs richesses ; et ils n'emploient leurs pouvoirs que pour escroquer et asservir la majeure partie de leur propre peuple et pour piller et asservir d'autres peuples. Et le monde a toujours été, et est à présent, plein d'exemples plus ou moins similaires. Et les gouvernements de notre propre pays diffèrent moins des autres, en ce sens, que certains d'entre nous ne se l'imaginent.

La vaste accusation selon laquelle l'alcool "remplit nos prisons de criminels" est formulée, je pense, uniquement par ces hommes ne sachant rien faire de mieux que d'appeler un ivrogne un criminel ; et leur accusation n'a d'autre fondement que le fait honteux que nous sommes un peuple brutal et déraisonnable, au point de condamner et punir les personnes faibles et infortunées que sont les ivrognes, comme si elles étaient des criminelles.

Les législateurs qui autorisent, et les juges qui pratiquent de telles atrocités, sont intrinsèquement des criminels. A moins que leur ignorance soit telle - et elle ne l'est probablement pas - qu'elle puisse leur servir d'excuse. Et s'ils devaient eux-mêmes être punis en tant que criminels, notre conduite aurait plus de sens.

Un juge de la paix de Boston m'a dit un jour qu'il avait l'habitude de se débarrasser des ivrognes (en les envoyant en prison pour trente jours - je crois que c'était cela la peine d'usage) au rythme d'un toutes les trois minutes !, et parfois même plus rapidement que cela ; les condamnant ainsi en tant que criminels, et les expédiant en prison, sans pitié, et sans s'enquérir des circonstances, pour une infirmité qui devrait leur donner droit à de la compassion et à la protection, au lieu d'une punition. Les véritables criminels dans ces cas-là n'étaient pas les hommes qui allaient en prison, mais le juge, et les hommes à ses ordres, qui les ont mis sous les verrous.

Je recommande à ces personnes qui sont tellement malheureuses à l'idée que les prisons du Massachussetts ne regorgent pas de criminels d'employer une petite partie, au moins, de leur philanthropie à empêcher que nos prisons ne se remplissent de personnes qui ne sont pas des criminels. Je ne me souviens pas avoir entendu que leur sympathie soit jamais allée dans ce sens. Au contraire, la punition des criminels semble être une telle passion chez elles qu'elles ne se donnent pas la peine de s'enquérir si un candidat à la punition est réellement un criminel. Une telle passion, je peux le leur assurer, est bien plus dangereuse, et a droit à beaucoup moins de charité, qu'elle soit morale ou légale, que la passion pour l'alcool.

Il semblerait qu'il convienne beaucoup mieux au caractère sans merci de ces hommes d'envoyer un malheureux en prison pour soulerie, et ainsi de l'écraser, et le dégrader, et le décourager, et le détruire pour la vie, qu'il ne leur conviendrait de le sortir de la pauvreté et de la misère l'ayant rendu ivrogne.

Seules ces personnes qui ont soit peu de capacités, soit peu de dispositions, à ouvrir les yeux, à encourager, ou à aider leurs semblables, sont prises de cette passion violente de les gouverner, les commander, et les punir. Si, au lieu de rester inactives, et de donner leur accord et aval à toutes les lois par lesquelles l'homme faible est d'abord dépossédé, opprimé, et découragé, et ensuite puni en tant que criminel, elles se consacraient plus au devoir de défendre ses droits et d'améliorer sa condition, et ainsi à le rendre plus fort, et à le rendre capable de se tenir debout sur ses propres jambes, et de résister aux tentations qui l'entourent, elles n'auraient, je pense, que faire de parler de lois et de prisons pour les vendeurs de rhum ou les buveurs de rhum, ou même pour n'importe quelle autre catégorie de criminels ordinaires. Si, pour être bref, ces hommes, tellement angoissés par la suppression du crime mettaient en suspens, pour quelque temps, leurs appels au gouvernement à aider à la suppression des crimes des individus, et en appelaient au peuple

à les aider à supprimer les crimes du gouvernement, ils démontreraient à la fois leur sincérité et leur bon sens d'une manière beaucoup plus évidente que ce n'est le cas actuellement. Quand les lois seront toutes à ce point justes et équitables qu'il sera possible pour tous les hommes et toutes les femmes de vivre honnêtement et vertueusement, et de trouver leur propre confort et bonheur, il y aura beaucoup moins d'occasions qu'il n'en existe à présent de les accuser d'un style de vie malhonnête et vicieux.

XXI

Mais, dit-on encore, la consommation de spiritueux mène à la pauvreté et ainsi rend les hommes misérables et les transforme en charge pour les contribuables ; et c'est une raison suffisante pour laquelle leur vente devrait être prohibée.

Il y a différentes réponses à cet argument.

1. Une première réponse est : si le fait que la consommation d'alcool mène à la pauvreté et à la misère est une raison suffisante pour en prohiber la vente, c'est tout autant une raison suffisante pour en prohiber la consommation ; car c'est la consommation, et non pas la vente, qui mène à la pauvreté. Le vendeur est, tout au plus, seulement un complice du buveur. Et c'est une règle de droit, ainsi que de raison, que si le responsable d'un acte n'est pas réprimandable, le complice ne peut pas l'être davantage.

2. Une seconde réponse à l'argument est que si le gouvernement a le droit, et est tenu de prohiber n'importe quel acte spécifique – non criminel – simplement parce qu'il est supposé mener à la pauvreté, alors, selon la même règle, il a le droit, et est tenu de prohiber tout autre acte – même non criminel – qui, de l'avis du gouvernement, mène à la pauvreté. Et, sur ce principe, le gouvernement n'aurait pas seulement le droit, mais serait tenu de fouiner dans les affaires privées de chaque homme et dans les dépenses personnelles de chacun, et de déterminer lesquelles d'entre elles ont effectivement, et lesquelles n'ont pas, mené à la pauvreté ; et de prohiber et punir toutes celles de la première catégorie. Un homme n'aurait plus le droit de dépenser un centime de ses biens, selon son propre plaisir ou jugement, à moins que le parlement ne soit d'opinion qu'une telle dépense ne mènerait pas à la pauvreté.

3. Une troisième réponse au même argument est que si un homme, en effet, se conduit lui-même à la pauvreté, et même à la mendicité – soit par ses vertus soit par ses vices – le gouvernement n'a pas la moindre obligation de prendre soin de lui, sauf si tel est son bon plaisir. Il peut le laisser périr dans la rue, ou dépendre de la charité privée, si tel est son bon plaisir. Il peut se reposer en toute liberté sur sa volonté et son discernement dans ce domaine ; car il est au-dessus de toute responsabilité légale dans un tel cas. Cela ne fait pas, nécessairement, partie intégrante du devoir d'un gouvernement de s'occuper des pauvres. Un gouvernement – c'est-à-dire un gouvernement légitime – n'est rien d'autre qu'une association volontaire d'individus, qui s'unissent pour les desseins, et seulement pour les desseins, qui leur conviennent. Si le fait de s'occuper des pauvres – qu'ils soient vertueux ou vicieux – n'est pas l'un de ses buts, alors le gouvernement, en sa qualité de gouvernement, n'a pas plus le droit, et n'est pas plus tenu, de s'occuper d'eux que n'aurait à le faire une compagnie bancaire, ou une société de chemins de fer.

Peu importe la morale prétendant qu'un homme pauvre – vertueux ou vicieux – a droit à la charité de ses congénères, légalement il ne peut rien leur réclamer. Il doit dépendre entièrement de leur charité, si tel est leur bon plaisir. Il ne peut pas exiger, en tant que droit légal, qu'ils le nourrissent ou le vêtissent. Et il ne peut pas avoir plus de revendications légales ou morales à l'encontre d'un gouvernement – qui n'est rien d'autre qu'une association d'individus – qu'il ne peut en avoir à l'encontre des mêmes, ou de n'importe quels autres individus, en qualité de simples particuliers.

Dans la mesure où, alors, un homme pauvre – vertueux ou vicieux – n'a pas plus de revendications, légales ou morales, à avoir vis-à-vis d'un gouvernement, en matière de nourriture et de vêtements, qu'il n'en a vis-à-vis des personnes privées, un gouvernement n'a pas plus le droit qu'un personne privée de contrôler ou prohiber les dépenses ou actions d'un individu, sur la présomption qu'elles le mènent à la pauvreté.

Mr A, en tant qu'individu, n'a clairement aucun droit d'interdire le moindre acte ou dépense à Mr Z, par peur que de tels actes ou dépenses puissent le mener (Z) à la pauvreté, et qu'il puisse (Z), en conséquence, à un moment futur inconnu, venir à lui (A) dans la détresse, et lui demander la charité. Et si A n'a aucun droit, en tant qu'individu, d'interdire le moindre acte ou dépense à Z, alors le gouvernement, qui n'est rien d'autre qu'une association d'individus, ne peut pas avoir un tel droit non plus.

Certainement aucun homme, qui est compos mentis, ne considère son droit à disposer et à jouir de ses propres biens comme ayant si peu de valeur que n'importe lequel de ses voisins ou tous seraient autorisés – qu'ils se fassent appeler gouvernement ou non – à intervenir, et à lui interdire toutes dépenses, hormis celles dont ils pourraient penser qu'elles ne tendraient pas à la pauvreté, et qu'elles ne tendraient jamais à le conduire vers eux en quête de charité.

Si un homme, qui est compos mentis, en est réduit à la pauvreté, par ses vertus ou ses vices, aucun homme, ni groupe d'hommes, ne peut avoir le droit d'intervenir dans sa conduite, simplement parce que leur sympathie pour lui risquerait à un moment d'être sollicitée ; car si elle est sollicitée, ils ont tous les droits d'agir selon leur propre plaisir ou discernement pour répondre à ses requêtes.

Ce droit de refuser la charité aux pauvres – que ces derniers soient vertueux ou vicieux – est un droit dont les gouvernements se servent toujours. Aucun gouvernement n'alloue plus aux pauvres qu'il n'en a envie. En conséquence, les pauvres sont laissés, en très grande partie, dépendants de la charité privée. En fait, ils sont souvent abandonnés aux souffrances de la maladie, et même à la mort, car ni la charité publique ni la charité privée ne viennent à leur secours. Comme il devient absurde, alors, d'attribuer au gouvernement le droit de contrôler l'usage fait par un homme de ses propres biens, pour qu'il ne puisse pas tomber dans la pauvreté, et demander la charité.

4. Une quatrième réponse à l'argument est que la grande et unique motivation pour laquelle chaque individu doit travailler, et créer de la richesse, est qu'il pourra en disposer selon son

bon plaisir ou jugement, et pour la promotion de son propre bonheur, et du bonheur de ceux qu'il aime.⁶

Bien qu'un homme puisse souvent, par manque d'expérience ou de raisonnement, dépenser une portion des fruits de son labeur de façon peu judicieuse, et de manière à ne pas promouvoir son plus grand bien, il en tire néanmoins de la sagesse, comme dans tous les autres domaines, par l'expérience ; autant par ses erreurs que par ses réussites. Et c'est l'unique manière par laquelle il peut apprendre la sagesse. Une fois qu'il est convaincu d'avoir fait une dépense idiote, il apprend ainsi à ne pas en faire une autre similaire. Et il doit être autorisé à expérimenter par lui-même, et autant qu'il le désire, dans cette matière comme dans toutes les autres ; car autrement il n'a pas la moindre raison de travailler, de créer de la richesse.

N'importe quel homme, qui est vraiment un homme, préférerait être un sauvage, et être libre, créant et procurant uniquement la richesse qu'il peut contrôler et consommer au jour le jour, plutôt que d'être un homme civilisé, sachant comment créer et accumuler la richesse indéfiniment, et n'étant cependant pas autorisé à s'en servir ou à en disposer, sauf sous la supervision, la direction, et les ordres d'un ensemble d'imbéciles et de tyrans qui fourrent leur nez partout avec une diligence ô combien excessive, et qui, n'ayant pas plus de connaissances que lui, et peut-être même pas la moitié des siennes, prendraient sur eux de le contrôler, sur la présomption qu'il n'a ni le droit, ni la capacité de déterminer par lui-même quoi faire des fruits de son labeur.

5. Une cinquième réponse à l'argument est que s'il est du devoir du gouvernement de surveiller les dépenses de n'importe quelle personne en particulier – qui est compos mentis, et qui n'est pas criminelle – pour voir lesquelles mènent à la pauvreté, et lesquelles n'y mènent pas, et d'interdire et de punir les premières, alors, selon la même règle, il est tenu de surveiller les dépenses de toutes les autres personnes, et d'interdire et de punir toutes celles qui, de son avis, mènent à la pauvreté.

Si un tel principe était appliqué avec impartialité, il en résulterait que toute l'humanité serait si occupée à surveiller les dépenses les uns des autres, et à dénoncer, à traduire en justice, et à punir ceux qui se dirigent vers la pauvreté, qu'elle n'aurait pas le temps de créer la moindre richesse. Toute personne capable d'un travail productif serait en prison ou tiendrait le rôle de juge, juré, témoin ou gardien. Il serait impossible de créer suffisamment de tribunaux pour juger ou construire suffisamment de prisons pour enfermer les contrevenants. Tout labeur productif cesserait ; et les imbéciles qui étaient tellement décidés à empêcher la pauvreté ne se contenteraient pas d'être tous conduits à la pauvreté, l'emprisonnement, et la famine eux-mêmes, ils entraîneraient également tous les autres dans la pauvreté, l'emprisonnement, et la famine.

6. Si l'on prétend qu'un homme doit, pour le moins, être légalement poussé à subvenir aux besoins de sa famille, et par conséquent, s'abstenir de faire toutes dépenses qui, de l'avis du gouvernement, tendent à l'empêcher d'honorer ce devoir, différentes réponses sont possibles.

⁶ C'est à cette motivation seule que nous devons toute la richesse jamais créée par le labeur humain, et jamais accumulée au bénéfice de l'homme.

Mais la suivante est suffisante : aucun homme, à moins qu'il ne soit un imbécile ou un esclave, ne reconnaîtrait qu'une famille est la sienne, si cette reconnaissance devenait un prétexte, pour le gouvernement, de le priver soit de sa liberté personnelle, soit du contrôle de ses biens.

Lorsqu'un homme se voit accorder sa liberté naturelle, et le contrôle de ses biens, sa famille est d'habitude, presque universellement, l'objet primordial de sa fierté et de son affection ; et il emploiera, non seulement volontairement, mais aussi pour son plus grand plaisir, ses meilleures facultés mentales et physiques, non seulement pour leur procurer les nécessités et les comforts ordinaires de la vie, mais aussi pour les couvrir de tous les luxes et de toutes les élégances que son travail peut fournir.

Un homme ne s'attache aucune obligation morale ou légale envers sa femme ou ses enfants à faire quoi que ce soit pour eux, sauf ce qu'il peut faire sans enfreindre sa propre liberté personnelle, et son droit à contrôler ses propres biens selon son bon jugement.

Si un gouvernement peut s'immiscer et dire à un homme – qui est compos mentis, et qui accomplit son devoir envers sa famille, selon sa conception du devoir, et selon son meilleur jugement, si imparfait soit-il – “Nous (le gouvernement) suspectons que vous n'employez pas le fruit de votre labeur dans le meilleur intérêt de votre famille ; nous suspectons que vos dépenses, et votre façon de disposer de vos biens, ne sont pas aussi judicieuses qu'elles pourraient l'être, dans l'intérêt de votre famille ; et par conséquent nous (le gouvernement) allons mettre sous notre surveillance particulière vous et vos biens, et vous indiquer ce que vous pouvez, et ne pouvez pas, faire de vous-même et de vos biens ; et votre famille se tournera désormais vers nous (le gouvernement), et non pas vers vous, pour subvenir à ses besoins” – si un gouvernement peut faire cela, toute la fierté, toute l'ambition, et toute l'affection d'un homme par rapport à sa famille se verraient écrasées, autant qu'il serait possible à une tyrannie humaine de les écraser ; et soit il ne fondera jamais une famille (qu'il reconnaîtrait publiquement comme étant la sienne), soit il mettrait en jeu à la fois ses biens et sa vie dans le renversement d'une dictature si insultante, outrageuse et intolérable. Et toute femme qui souhaiterait que son mari – qui est compos mentis – se soumette à des insultes et à des injustices tellement contre-nature, ne mérite en aucune façon son affection, ou rien de plus que son dégoût et son mépris. Et il lui ferait probablement très vite comprendre que, si elle choisissait de dépendre du gouvernement pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, plutôt que de lui, il lui faudrait compter uniquement sur le gouvernement.

XXII

Une autre réponse suffisante à l'argument selon lequel la consommation de spiritueux mène à la pauvreté, est que, en règle générale, il place l'effet avant la cause. Cela suppose que c'est la consommation même de spiritueux qui entraîne la pauvreté, et non la pauvreté qui entraîne la consommation de spiritueux.

La pauvreté est le parent naturel de quasiment toute l'ignorance, tout le vice, le crime, et toute la misère qui existent dans le monde.⁷ Comment se fait-il qu'une portion si importante de la population active d'Angleterre soit ivrogne et vicieuse ? Cela ne vient certainement pas d'une nature plus mauvaise que celle des autres hommes. Mais c'est parce que sa pauvreté extrême et sans espoir la maintient dans l'ignorance et la servitude, anéantit son courage et sa fierté, la met à la merci d'insultes et d'injustices constantes, de misères noires et incessantes de toutes sortes, et finalement la conduit à un désespoir tel que le court répit que lui offre la boisson ou un autre vice constitue, de façon temporaire, un soulagement. Voilà la cause principale de l'ivrognerie et des autres vices prévalant parmi les travailleurs d'Angleterre.

Si ces travailleurs d'Angleterre, qui sont à l'instant présent ivrognes et vicieux, avaient eu les mêmes chances et le même environnement dans leur vie que les classes plus fortunées ; s'ils avaient été élevés dans des foyers confortables, et heureux, et vertueux, au lieu d'endroits sordides, misérables, et vicieux ; s'ils avaient eu les occasions d'acquérir des connaissances et des biens, et de se rendre intelligents, prospères, heureux, indépendants, et respectés, et de s'assurer toutes les jouissances intellectuelles, sociales et domestiques qu'une activité honnête et justement récompensée pourrait leur permettre de s'assurer – s'ils avaient eu tout cela, au lieu d'avoir été enfantés dans un monde de dur labeur sans espoir ni récompense, avec la certitude de se tuer à la tâche, ils seraient aussi libres de leurs vices et faiblesses actuels que le sont maintenant ceux qui leur font des reproches.

Cela ne sert à rien de dire que l'ivrognerie, ou n'importe quel autre vice, ne fait qu'ajouter à leurs malheurs ; car la nature humaine est ainsi faite – entendez par là, la faiblesse de la nature humaine – que les hommes ne peuvent endurer qu'une certaine quantité de malheurs, avant de se retrouver lâchés par leur espoir et leur courage, et de céder à pratiquement n'importe quoi leur promettant un soulagement ou une atténuation immédiate ; même si cela implique une misère encore plus grande dans l'avenir. Prêcher la morale ou le bon sens à des personnes si misérables, au lieu de les soulager de leurs souffrances, ou d'améliorer leurs conditions de vie, ne fait qu'insulter leur misère.

Est-ce que ceux qui ont l'habitude d'attribuer la pauvreté des hommes à leurs vices, au lieu d'attribuer leurs vices à la pauvreté – comme si chaque pauvre, ou la plupart des pauvres étaient particulièrement vicieux – peuvent nous dire si toute la pauvreté des dix-huit derniers mois⁸ si soudainement apparue – comme en un instant – chez au moins vingt millions d'habitants des Etats-Unis, leur est tombée dessus comme une conséquence naturelle de leur ivrognerie, ou de n'importe lequel de leurs vices ? Est-ce leur ivrognerie, ou n'importe lequel de leurs vices, qui a paralysé, en un éclair, toutes les activités dont ils vivaient, et qui étaient, seulement quelques jours auparavant, si industrieusement prospères ? Est-ce leur vice qui a mis la portion adulte de ces vingt millions de gens à la porte et sans emploi, qui les a poussés à consommer leurs maigres économies, si tant est qu'ils en aient

⁷ À l'exception de ces grands crimes, qu'une petite minorité, se faisant appeler des gouvernements, exerce sur la majorité par le biais d'une extorsion organisée, systématique et de la tyrannie. Et seules la pauvreté, l'ignorance ou la faiblesse du plus grand nombre qui en résultent, permettent à la petite minorité unie et organisée d'acquérir et de maintenir sur eux un pouvoir si arbitraire.

⁸ C'est-à-dire, depuis le 1er septembre 1873 jusqu'au 1er mars 1875.

eues, et puis à devenir mendiants – pour quémander du travail, et, à défaut, du pain ? Est-ce leur vice qui, d'un seul coup, et sans prévenir, a rempli les foyers d'un si grand nombre d'entre eux de privation, de malheur, de maladies, et de morts ? Non. De toute évidence ce n'est ni l'ivrognerie, ni n'importe quel autre vice de ces travailleurs, qui les a conduits à cette ruine et cette misère. Et si ce n'était pas cela, qu'était-ce donc ?

Voilà le problème qu'il s'agit de résoudre ; car c'en est un qui se pose fréquemment, et se retrouve constamment devant nos yeux, et ne peut pas être mis de côté.

En fait, la pauvreté d'une grande masse de l'humanité, partout dans le monde, est le plus grand problème du monde. S'il existe une pauvreté tellement extrême et pratiquement universelle partout dans le monde, et si elle a existé à travers toutes les générations passées, cela prouve qu'elle naît de raisons que la nature humaine de ceux qui en souffrent n'a pas été assez forte jusqu'à présent pour surmonter. Mais ces malheureux commencent, au moins, à voir ces raisons, et sont de plus en plus décidés à y remédier, coûte que coûte. Et ceux qui imaginent qu'ils n'ont rien à faire de mieux que de continuer à attribuer la pauvreté des pauvres à leurs vices, et à prêcher contre leurs vices, se réveilleront bientôt un jour et réaliseront que de tels discours appartiennent au passé. Et la question ne sera plus alors : quels sont les vices des hommes, mais : quels sont leurs droits ?